

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 16 mars 2000****dans l'affaire T-72/98, Astilleros Zamacona SA contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Aides d'État — Construction navale — Article 4, paragraphe 3, de la directive 90/684/CEE du Conseil — Détermination du plafond des aides à la production)**

(2000/C 149/58)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-72/98, Astilleros Zamacona SA, établie à Santurce (Espagne), représentée par Mes A. Creus Carreras, avocat au barreau de Barcelone, et B. Uriarte, avocat au barreau de Madrid, cabinet Cuatrecasas, 60, avenue de Cortenberg, Bruxelles, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Nemitz, M. Desantes et M. Muhoz), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 98/157/CE de la Commission, du 5 novembre 1997, concernant l'aide que l'Espagne envisage d'accorder à Astilleros Zamacona SA pour la construction de cinq remorqueurs (JO 1998, L 50, p. 38), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. A. Potocki, président, et de MM. K. Lenaerts, J. Azizi, J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 16 mars 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 209 du 4.7.98.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 30 mars 2000****dans l'affaire T-91/99, Ford Motor Company contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)⁽¹⁾****(Marque communautaire — Vocabulaire OPTIONS — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Acquisition par l'usage dans une partie de la Communauté)**

(2000/C 149/59)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-91/99, Ford Motor Company, établie à Dearborn, Michigan (États-Unis), représentée par M. A.J. Tweedale

Willoughby, ainsi que, lors de la procédure orale, par Mme B.H.E. Halliday, solicitors à Londres, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Loeff, Claeys et Verbeke, 58, rue Charles Martel, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. F. López de Rego, A. Di Carlo et A. von Mühlendahl), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 février 1999 (affaire R 150/98-2), refusant l'enregistrement du vocable OPTIONS comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. R.M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 30 mars 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 174 du 19.6.99.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 7 mars 2000****dans l'affaire T-2/95 (92), Industrie des poudres sphériques contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾****(Taxation des dépens — Dépens d'une partie intervenante — Honoraires d'avocat — Frais de déplacement et de séjour)**

(2000/C 149/60)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-2/95 (92), Industrie des poudres sphériques, établie à Annemasse (France), représentée par Me C. Momège, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. May, 398, route d'Esch, contre Conseil de l'Union européenne (agents: initialement MM. R. Torrent et J. Monteiro, puis MM. Torrent et Y. Cretien, puis MM. Torrent, A. Tanca et P. Bentley), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. N. Khan et X. Lewis), Péchiney électrometallurgie, établie à Courbevoie (France) et Chambre syndicale de l'électrometallurgie et de l'électrochimie, établie à Paris, représentées initialement par Mes J.-P. Gunther et H. de Broca, avocats au barreau de Paris, puis uniquement par Me Gunther, puis par Me O. Prost, avocat au barreau de Paris, rue de la Loi, 99-101, Bruxelles, ayant pour objet une demande de taxation des dépens à rembourser par la requérante à la partie intervenante Péchiney électrometallurgie à la suite de l'arrêt du Tribunal du 15 octobre 1998, Industrie des poudres sphériques/Conseil (T-2/95, Rec. p. II-3939), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh, MM. R.M. Moura

Ramos, J.D. Cooke et M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 7 mars 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Le montant total des dépens à rembourser par la société Industrie des poudres sphériques à la partie intervenante Péchiney électrometallurgie est fixé à 207 507,50 FRF.

(¹) J.O. C 54 du 4.3.95.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 24 février 2000

**dans l'affaire T-104/99, AS Bolderaja et autres contre
Conseil de l'Union européenne(¹)**

**(Recours en annulation — Dumping — Règlement (CE)
n° 194/1999 — Délai — Irrecevabilité)**

(2000/C 149/61)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-104/99, AS Bolderaja, établie à Riga (Lettonie), Zakłady Płyt Pilsniowych SA w Krosnie Odrzańskim, établie à Krosno Odrzańskie (Pologne), Alpex-Karlino SA w Karlino, établie à Karlino (Pologne) et Zakłady Płyt Pilsniowych SA w Czarnej Wodzie, établie à Czarna Woda (Pologne), représentées par Mes V. N. Akritidis, avocat au barreau d'Athènes, et T. Pick, avocat à Bonn, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt, H.-J. Rabe, G.M. Berrisch et H.-G. Kamann), ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 194/1999 du Conseil, du 25 janvier 1999, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie et portant perception définitive du droit provisoirement institué (JO L 22, p. 16), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh, MM. J. D. Cooke, P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 février 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention présentée par la Commission.*
- 3) *Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, les dépens du Conseil à l'exception de ceux afférents à la préparation et à la présentation du mémoire en défense.*

(¹) J.O. C 226 du 7.8.99.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 24 février 2000

**dans l'affaire T-162/99, Luigia Dricot-Daniele e.a. contre
Commission des Communautés européennes(¹)**

**(Recours en annulation — Retrait de l'acte attaqué — Non-
lieu à statuer)**

(2000/C 149/62)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-162/99, Luigia Dricot-Daniele, demeurant à Overijse (Belgique), Patricia De Palma, demeurant à Bruxelles, Claudine Hamptaux, demeurant à Bruxelles, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, représentées par Me L. Vogel, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me C. Kremer, Étude Faltz et Associés, 6, rue Heirich Heine, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation des élections des 9, 10 et 11 mars 1999 du comité du personnel de la Commission, section locale de Bruxelles, ainsi que des désignations faites par celui-ci à la suite de ces élections, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 février 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens dans le présent recours y compris les dépens afférents à la procédure en référé.*

(¹) J.O. C 281 du 2.10.99.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 16 mars 2000

**dans l'affaire T-262/99, Anthony Goldstein contre Com-
mission des Communautés européennes(¹)**

**(Recours en indemnité — Irrecevabilité manifeste — Recours
manifestement dépourvu de tout fondement en droit)**

(2000/C 149/63)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-262/99, Anthony Goldstein, demeurant à Harrow, Middlesex (Royaume-Uni), représenté par M. R. St John Murphy, solicitor, 3, King's Bench Walk, Inner Temple,